



RÈGLEMENT INTERIEUR DES MARCHÉS PUBLICS A PROCÉDURE ADAPTÉE

Modifié par délibération en date du 01 avril 2026

Article 1

Lorsque le montant des marchés publics de fourniture, de service et de travaux est égal ou supérieur à 90 000 € HT et jusqu'aux seuils de procédure formalisée indiqués infra, la collectivité en tant que pouvoir adjudicateur doit recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les conditions de passation.

En dessous du seuil de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, la collectivité est dispensée de publicité et de mise en concurrence préalables. Pour les marchés de travaux, le seuil en deçà duquel la collectivité est dispensée de publicité et de mise en concurrence est de 100 000 € HT ([décret 2025-1386 du 29 décembre 2025](#) et [art R2122-8 du CCP](#)).

A partir des seuils de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux, les collectivités locales doivent recourir à une procédure formalisée prévue par le code de la commande publique (art. L 2124-1).

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Maire, par délégation permanente ou spéciale accordée par l'autorité délibérante.

Article 3

Les services municipaux procèdent à une estimation de tous les besoins en fournitures, services et travaux pour déterminer le montant annuel des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux.

La Direction Générale et les services vérifient si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application de la réglementation citée à l'article 1 du présent règlement et appliquent les procédures applicables au regard des différents seuils de mise en concurrence.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (art 2111-1 du CCP).

Article 4

Conformément à [l'article R2132-2 du CCP](#), pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 60 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur.

L'accès aux données essentielles des marchés publics de 25 000 € HT et plus passés par la collectivité se fera conformément à l'article R 2196-1 du code de la commande publique sur son profil acheteur. Celui-ci est la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne.

Article 5

Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve le droit de le faire (art. R 2123-5)

Article 6

Le seuil de présentation des marchés publics au contrôle de légalité, 15 jours après leur signature, est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services selon une procédure formalisée, soit 216 000 € HT (article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Article 7

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites aux [articles R 2122-1 et suivants](#) du code de la commande publique.

Article 8

Selon l'article R2131-12 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 € HT, en fonction des caractéristiques du marché (montant et nature des travaux, fournitures ou services en cause). Le présent règlement convient que :

- Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est inférieur à 60 000 € HT pourront faire l'objet :
 - d'une mise en concurrence par la demande de plusieurs devis avec un délai de réponse de 15 jours maximum
 - ou d'un choix direct sous conditions suivantes :
 - offre cohérente avec nature de la prestation
 - offre financièrement raisonnable
 - ne pas contractualiser systématiquement avec le même prestataire si pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- Les marchés de prestations homogènes de service ou fournitures dont le montant est compris entre 60 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT feront l'objet d'une publicité préalable et d'une mise en concurrence. La publicité préalable pourra faire l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur de la commune et/ou d'un avis d'appel public à concurrence dans la presse locale et/ou de l'envoi de lettres de consultation à plusieurs opérateurs économiques.
- Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre 90.000 € HT et moins de 216 000 € HT, font l'objet d'une publicité sur le profil acheteur de la commune et sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.
- Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pourront faire l'objet d'une publicité préalable et d'une mise en concurrence. La publicité préalable sera mise en ligne sur le profil acheteur de la commune dès 60 000 € HT et pourra faire l'objet d'un avis d'appel public à concurrence dans la presse locale et/ou de l'envoi de lettres de consultation à plusieurs opérateurs économiques.
- Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 100 000 € HT et moins de 5 404 000 € HT font l'objet d'une publicité sur le profil acheteur de la commune et sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, ou le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

Article 9

Les documents contractuels seront constitués par la co-signature et conservation d'un bon de commande ou d'un contrat écrit. Les attestations fiscales et sociales s'imposent dès le seuil de 40 000 € HT uniquement pour les lauréats des marchés.

Article 10

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est-à-dire au minimum 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 11

L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence.

A partir de 90.000 € HT et jusqu'à un montant inférieur à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à partir de 100.000 € HT et jusqu'à un montant inférieur à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux, la personne responsable du marché (le Maire) désignera l'attributaire du marché après avis de la commission des marchés adaptés qu'elle présidera, ainsi composée, en plus d'elle-même :

- 5 élus de la majorité
- 1 élu de l'opposition

Chacun des membres de la commission pourra désigner un suppléant au sein de son groupe politique pour le remplacer le cas échéant.

La personne responsable du marché désignera directement l'attributaire du marché pour les commandes publiques dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

A titre consultatif, le percepteur municipal, la direction générale, le chef du service concerné pourront participer aux réunions de la commission des marchés adaptés.

En cas d'empêchement, la personne responsable du marché, en l'occurrence Monsieur le Maire sera remplacée par un membre ayant voix délibérative siégeant au sein de la commission des marchés adaptés et désigné selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

En tout état de cause, seule la personne responsable du marché en sa qualité de pouvoir adjudicateur sera habilitée à signer les documents contractuels rattachés à la passation des marchés.

Article 12

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par la réglementation en vigueur (à l'instar de l'appel d'offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 13

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par la réglementation en vigueur débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

Article 14

Le tableau annexé au présent règlement récapitule les différentes procédures rattachées à la dévolution des marchés adaptés en vigueur au sein de la commune de Plouguerneau.

Article 15

En cas de modification des dispositions actuelles la réglementation en vigueur le conseil municipal sera consulté dans l'éventualité où celle-ci porterait atteinte à l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent adopté par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2026 et prend effet au 01 avril 2026.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS ADAPTÉS
(Délibération du 01 avril 2026)

Seuils	Publicité	Procédure	Contenu avis	Documents constitutifs du marché
Inférieur à 60.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de travaux	Aucune formalité	<p>Demande de plusieurs devis (délai de réponse de 15 jours maximum) ou choix direct d'un fournisseur/prestataire sous conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offre cohérente avec nature de la prestation - offre financièrement raisonnable - ne pas contractualiser systématiquement avec le même prestataire si pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin 	Néant	Signature d'un bon de commande
De 60.000 € HT à moins de 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 100 000 € HT pour les marchés de travaux	<ul style="list-style-type: none"> - mise en ligne sur profil acheteur de la commune et/ou - avis d'appel public à concurrence dans presse locale et/ou - envoi de lettres de consultation à plusieurs opérateurs économiques 	<p>Mise en concurrence obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 propositions si possible - délai souhaitable de 15 jours à 3 semaines <p>Attribution du marché par la personne responsable du marché</p>	<p>Identité</p> <p>Objet du marché</p> <p>Date limite de réception des offres</p> <p>Date d'envoi de l'avis à la publication ou de mise en ligne</p>	<p>Devis dûment accepté par la PRM</p> <p>et</p> <p>Signature d'un acte d'engagement, d'un devis, d'un cahier des clauses particulières à partir de 60 000 €</p>
<p>De 90 000 € HT à moins de 216.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services</p> <p>De 100 000 € HT à moins de 5.404.000 € HT pour les marchés de travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en ligne sur le profil acheteur de la commune - publicité écrite : avis court dans presse locale (2 journaux) ou dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics 	<p>Mise en concurrence obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 propositions si possible - délai souhaitable de 15 jours à 3 semaines <p>Attribution des marchés par commission des marchés adaptés</p>	<p>Identité</p> <p>Objet du marché</p> <p>Date limite de réception des offres</p> <p>Date d'envoi de l'avis à la publication ou de mise en ligne</p>	<p>Signature d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, d'un cahier des clauses techniques particulières, d'un règlement de consultation, d'un devis et/ou d'un bordereau des prix unitaires</p>